



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier N°. 001/18-07-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin

Décision rendue le : **30 septembre 2010**

Classement : **PUBLIC**

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Aug-2011, 09:50
CMS/CFO: Ly Bunloun

DÉCISION RELATIVE À LA QUALIFICATION DE L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DU GROUPE 1 DES PARTIES CIVILES CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES AU STATUT DES PARTIES CIVILES DANS LE JUGEMENT

Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles

Me TY Srimma
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

La personne mise en examen

KAING Guek Eav, *alias* « DUCH »

Les avocats de la personne mise en examen

Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

Les co-avocats du groupe 2 des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Phanit
Me Silke STUDZINSKY

Les co-avocats du groupe 3 des parties civiles

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Philippe CANONNE
Me Élisabeth RABESANDRATANA
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boîte postale 71, Phnom Penh. Tél. : +855(0)23 218914 ; Fax. : +855(0) 23 218941.

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel immédiat intitulé *Group 1 - Civil Parties' Co-Lawyers' Immediate Appeal of Civil Party Status Determinations from the Final Judgement* [Appel immédiat interjeté par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles contre les décisions relatives au statut des parties civiles rendues dans le jugement] (l'« appel immédiat »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 août 2010, les co-avocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé au nom de neuf personnes un appel immédiat² en vertu de la règle 104 4) e) (Rev. 3) du Règlement intérieur [le « Règlement »]. Le 31 août 2010, se fondant sur les paragraphes 3 et 4 de la règle 106 (Rev. 3), les greffiers de la Chambre de la Cour suprême ont invité les co-avocats à déposer à nouveau l'appel immédiat accompagné des procurations signées des neuf intéressés. Le 14 septembre 2010, les co-avocats ont redéposé l'appel immédiat auprès des greffiers. L'appel immédiat a été déposé auprès de la Section d'administration judiciaire des CETC le 16 septembre 2010 et notifié le 21 septembre 2010.

II. DÉLIBÉRATION

A. Droit applicable

2. Les dispositions pertinentes du Règlement (Rev. 3) sont les suivantes :

Les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel :

...

e) les décisions prononçant l'irrecevabilité d'une demande de constitution de partie civile, rendues en application de la règle 23 4)³.

B. Qualification de l'appel immédiat

3. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la notion d'appel immédiat au sens de la règle 104 4) du Règlement (Rev. 3 et 6) s'applique aux décisions rendues par la Chambre de première instance durant le procès, la notion d'« appel du jugement » s'appliquant, elle, aux décisions contenues dans le jugement rendu par la Chambre de première instance (le « jugement »).

¹ Doc. n° F8, 16 septembre 2010 (l'« appel immédiat »).

² Doc. n° E188/10.

³ Règle 104 4) e) du Règlement (Rev. 3).

4. La Chambre de la Cour suprême relève que, dans le dispositif du jugement, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée expressément sur les demandes de constitution de partie civile des neuf intéressés⁴. Néanmoins, dans les conclusions du jugement, la Chambre de première instance a rejeté les demandes de constitution de partie civile des neuf intéressés après examen au fond⁵. Aussi la Chambre de la Cour suprême estime-t-elle que la notion d'« appel immédiat » ne s'applique pas à un appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter les neuf demandes de constitution de partie civile, décision qui est susceptible d'appel en vertu du régime procédural applicable aux appels interjeté contre le jugement.

5. Dans l'intérêt de la justice, et compte tenu du cadre procédural inédit et complexe de la participation des parties civiles devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême décide de qualifier et de traiter l'appel immédiat comme une déclaration d'appel et un mémoire d'appel au titre des règles 105 3), 106 2), 106 4) et 5), et 107 4) (Rev. 6) du Règlement. Est donc d'application l'ensemble du droit applicable à une déclaration d'appel et à un mémoire d'appel déposés devant la Chambre de la Cour suprême. La présente décision est sans préjudice des conclusions relatives aux neuf demandes de constitution de partie civile rendues par la Chambre de la Cour suprême après examen au fond.

6. Ainsi, afin de donner plein effet aux appels interjetés par les neuf intéressés contre le jugement, la Chambre de la Cour suprême invite leurs co-avocats à déposer, s'ils le souhaitent, une déclaration d'appel et un mémoire d'appel complémentaires relativement à tout autre intérêt civil des neuf intéressés.

7. En application des règles 21 4) et 39 2) du Règlement (Rev. 6) et de l'article 8.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC⁶, et tenant compte des circonstances de l'espèce, la Chambre de la Cour suprême décide que toute déclaration d'appel et tout mémoire d'appel complémentaires devront être déposés dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la présente décision. Elle estime que ce délai est suffisant pour permettre aux neuf intéressés d'exercer pleinement les droits que leur confère le Règlement en matière d'appel. Au total, le nombre de pages maximal autorisé pour une déclaration d'appel et un mémoire d'appel complémentaires ne devra pas dépasser 30 pages en anglais ou en français, et 60 pages en khmer.

⁴ Doc. n° E188, 26 juillet 2010 (corrigé), par. 676 à 684 (le « jugement »).

⁵ Jugement, par. 636 et 647 à 649.

⁶ ECCC/01/2007/Rev.4.

III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'appel immédiat est considéré comme une déclaration d'appel et un mémoire d'appel du jugement ;
2. Les co-avocats des neuf intéressés disposent d'un délai de 60 jours à compter de la date de la présente décision pour déposer une déclaration d'appel et un mémoire d'appel complémentaires. Au total, le nombre de pages maximal autorisé pour la déclaration d'appel et le mémoire d'appel complémentaires ne dépassera pas 30 pages en anglais ou en français, et 60 pages en khmer.

Fait à Phnom Penh, le 30 septembre 2010

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

Kong Srim